



Mairie de Boubiers

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 6 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame LEVESQUE, maire

Présents : MS et MMES les conseillers municipaux : Sophie LEVESQUE, Maire, Cyrille ROUSSEAU, Elisabeth GUÉRIN, Hélène SCHMIDT, Aurélie COLLAINTEIR, Dominique MARIE, Sébastien ALLE, Céline BERTHO, Ivan KOZA, Stéphane TIERCE.

Absents excusés : Jean-Christophe DESCHAMPS

Secrétaire de séance : Elisabeth GUÉRIN

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du 22 février 2022. Aucune remarque n'est formulée sur ce compte rendu qui est adopté à l'unanimité.

Le maire explique en préambule quelques règles en matière budgétaire :

La commune de Boubiers vote 2 budgets : le budget général et le budget assainissement.

Chaque budget a une section fonctionnement et une section investissement. Ces sections doivent être équilibrées en recettes et en dépenses.

Le budget doit couvrir en priorité le fonctionnement, et si les résultats le permettent, le résultat peut être consacré à l'investissement.

Il est possible à tout moment de l'année de procéder par délibération à une décision modificative pour transférer des fonds du fonctionnement à l'investissement mais il n'est pas possible de passer du budget investissement au budget fonctionnement. Il faut donc être prudent pour toujours pouvoir faire face aux dépenses de fonctionnement dont les imprévus.

Ces budgets ont été élaborés avec Aurélie Collaintier et validés par Madame Ledru, Conseiller aux Décideurs Locaux.

1. AFFECTATION DES RESULTATS 2021 AU BUDGET PRIMITIF 2022

| INVESTISSEMENT | | FONCTIONNEMENT | |
|-------------------|--------------------|-------------------|---------------------|
| Excédent : | 55 372.11 € | Excédent : | 203 850.52 € |

Le Conseil Municipal décide d'affecter la somme de **14 627.89 €** de l'excédent de fonctionnement au compte 1068 de la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2022, la différence **189 222.63 €** étant maintenue à la section de fonctionnement au compte 002

2. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Le Maire explique comment a été travaillé ce budget 2022.

La section fonctionnement tient compte des éléments suivants :

- Une forte hausse prévisible de l'électricité et des carburants
- Le départ d'un adjoint : 2 adjoints en 2022 vs 3 en 2021 précédemment
- Le reversement par AMHTB d'une partie de son résultat au budget général suite aux bons résultats des locations de la salle des fêtes et des chambres d'hôtes
- Une politique volontariste au profit des familles : aide de 3 € par repas pris à la cantine, subvention au Centre Social pour diminuer le reste à charge des familles sur le périscolaire et accueil hors scolaires et le financement du syndicat scolaire (ATSEM, mobilier)
- Le financement d'un atelier de proximité pour les adolescents avec le centre social
- Des aides aux associations (le maire explique que peu de communes aident les associations)
- Les différentes lignes ont été ajustées le plus finement possible pour suivre les dépenses par rapport au budget tout au long de l'année et de mettre en avant toute dérive
- Pour combler des éventuels imprévus, une ligne est prévue, ainsi qu'une ligne d'équilibre
- Au sein d'un même chapitre (charges du personnel, charges à caractère général, charges de gestions courantes), les lignes sont fongibles et ne demandent pas de décision modificative

La section investissement intègre :

- Les financements des projets engagés sur 2022 : ravalement de la mairie et changement des huisseries, l'électrification de l'atelier de l'agent technique, les travaux de l'Eglise, des statues et du calvaire du Fayel détruit lors d'un accident, le projet pour l'école jusqu'au dépôt du PC, plantations des entrées de village.
- Par contre, il a été fait le choix de ne pas bloquer des sommes sur des projets dont nous n'avons pas encore de devis : voiries, travaux école par exemple. Dès que les montants seront connus, et si les lignes budgétaires du chapitre ne sont pas suffisantes, il pourra être procédé à une décision modificative par délibération du Conseil Municipal, soit pour transférer des fonds d'autres chapitres (subventions par exemple) de la section investissement ou en provenance de la section fonctionnement.
- Il pourra être envisagé de recourir à une ligne de trésorerie si besoin pour couvrir le laps de temps entre le règlement des factures et la réception des subventions et de la FCTVA.
- Madame le maire explique que 21 biens ont été vendues en 2021. La commune touchera la taxe sur les droits de mutation sur ces ventes. Cette ressource "exceptionnelle" est à budgéter de façon prudente compte tenu des délais de reversement.

Le budget primitif 2022 est voté par l'assemblée suivant les propositions de Madame le Maire :

FONCTIONNEMENT Dépenses **532 586.63 €**
 Recettes **532 586.63 €**

INVESTISSEMENT Dépenses **385 500 €**
 Recettes **385 500 €**

3. AFFECTATION DES RESULTATS 2021 AU BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2022

| INVESTISSEMENT | | FONCTIONNEMENT | |
|-----------------------|------------------|-----------------------|--------------------|
| Déficit : | 12 875.28 | Excédent : | 96 686.82 € |

Le Conseil Municipal décide d'affecter la somme de **12 875.28 €** de l'excédent de fonctionnement au compte 1068 de la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2022, la différence **83 811.54 €** étant maintenue à la section de fonctionnement au compte 002.

4. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 – ASSAINISSEMENT

Le maire rappelle qu'il s'agit du dernier budget assainissement qui est voté par la collectivité. En effet, la compétence Eaux et Assainissement sera reprise par la Communauté de Communes à partir du 1^{er} janvier 2023. Compte tenu de ce changement, Madame le maire a rencontré le délégataire Véolia à plusieurs reprises pour envisager les travaux urgents à effectuer.

Ces travaux ont été intégrés dans ce budget. Liste des projets pour certains en attente de devis :

- Mise en place d'une télésurveillance sur les 2 postes de relevage (Bois de la Garenne et Salle des fêtes) qui permettra au délégataire d'être informé de toute panne 24h/24h et d'agir plus rapidement (installations en cours).
- Mise en place (selon devis) d'un évent sur le poste bois de la Garenne pour éviter toute odeur (procédé non efficace à 100%)
- Station d'épuration : projet de création d'un récupérateur des eaux de nettoyage pour éviter le ruissellement sur le chemin rural.
- Chemin rural vers la station d'épuration : ce chemin est utilisé plusieurs fois par semaine par les agents Véolia pour l'entretien de la station. Il est en mauvais état. Il est donc prévu de le refaire mais ces travaux de voirie ne pourront être financés que par le budget général : il est donc proposé de transférer un montant vers le budget général.

Le budget primitif 2022 est voté par l'assemblée suivant les propositions de Madame le Maire :

FONCTIONNEMENT Dépenses **115 254.61 €**
 Recettes **115 254.61 €**

INVESTISSEMENT Dépenses **57 318.35 €**
 Recettes **57 318.35 €**

5. VOTE DU TAUX DES IMPOTS LOCAUX 2022

Le maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition sur les taxes qui peuvent être encore décidées par les communes : Taxe Foncière sur le bâti et Taxe Foncière sur le non bâti. Depuis 2014, le taux d'imposition n'a pas augmenté. Madame le maire précise que seuls les taux sont votés par les communes. La base de calcul est décidée par l'Etat.

Le Maire présente au Conseil Municipal l'état 1259 qui a été fourni par l'Administration fiscale.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, décide sur proposition du maire de ne pas augmenter les taux de la taxe foncière bâti et de la taxe foncière non-bâti des impôts locaux.

Les taux sont les suivants :

- Taxe foncière bâti 48.15 %
- Taxe foncière non-bâti 32.29 %

6. VOTE DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS 2022

Comme chaque année le Conseil Municipal procède au vote des subventions aux associations. Ces associations pour la plupart du territoire accueillent des habitants de Boubiers en tant que licenciés.

- AIKIDO 15 €
- AMICALE SAPEURS 50 €
- APE 100 €
- APEI BEAUVAIS 50 €
- ASAA 50 €
- ASR GYM 100 €
- BIEN VIVRE ENSEMBLE 30 €
- CENTRE SOCIAL RURAL 9 740 €
- CLUB SPORTIF CHAUMONTOIS 75 €
- COMMUNAUTE DES CHEMINS 50 €
- FIL D'ARIANE 30 €
- GUIDES ET SCOTS D'EUROPE 20 €
- LA RAQUETTE CHAUMONTOISE 20 €
- MODER'N JAZZ CHAUMONT 45 €
- SECOURS CATHOLIQUE 50 €
- THEATRE AL DENTE 100 €

7. DELIBERATION PORTANT DEBAT SUR LES GARANTIES DE LA PROTECTION ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Monsieur Rousseau explique que les communes à l'instar du secteur privé devront participer aux garanties prévoyance au 01/01/2025 et aux garanties mutuelle santé au 01/01/2026 de leurs salariés communaux.

La commune de Boubiers a anticipé cette obligation car elle finance depuis de nombreuses années 50% de la mutuelle des agents.

La délibération proposée permettra au Centre de Gestion 60 (qui gère les agents des communes de moins de 3500 habitants) de lancer un appel d'offres. Selon les réponses, nous pourrions ou non adhérer à cette mutuelle négociée mais sans obligation,

Sur rapport de Madame le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par le biais de la labellisation par une délibération en date du 15/11/2012.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,
- A l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,

- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le cas échéant : pour les collectivités ayant déjà mis en place une participation avant 2022 :

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise **l'article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 : De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

et d'autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Le maire, après avoir demandé aux conseillers s'ils n'avaient plus d'observations ou de suggestions, déclare la séance levée à 22h45.

Le prochain conseil aura lieu le mardi 17 juin à 20h30, dans la salle des mariages.